

## Arrêt

n° 202 602 du 17 avril 2018  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. VAN OVERDIJN loco Me C. DEBROUX, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion alévie. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative. Vous résidiez à Adiyaman centre, dans le quartier Yukari Karapinar.*

*Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile les faits suivants :*

*Vous êtes scolarisé à l'université Atatürk à Erzurum, en arts et métiers. Pendant un de vos cours, un professeur vous a dit que vous étiez obligé d'aller à la mosquée pour apprendre l'ancien ottoman. A la sortie de ce cours, un élève nationaliste, Abdullah [T.], vous attend pour que vous le suiviez et que vous*

deveniez comme lui, ce que vous refusez. En février 2009, des gens viennent chez vous et vous frappent, parmi eux se trouvait Abdullah. Vous allez alors porter plainte à la police de Palandöken à Erzurum. Quand vous nommez Abdullah, le policier refuse d'acter la plainte et vous arrête pendant 3 jours. Depuis, il vous empêche de suivre vos cours et de vous présenter à vos examens.

En 2014, vous commencez à fuir et vous vous réfugiez à Balikesir. Après 4 ou 6 mois, vous partez vous réfugier à Istanbul, chez un ami, car Abdullah [T.] vous a retrouvé à Balikesir et qu'il vous a envoyé quelqu'un pour vous saluer. De nouveau, à Istanbul, Abdullah [T.] envoie des hommes ennuyer votre ami. Vous quittez alors la Turquie en 2015 pour la Belgique, avec un visa pour l'Autriche. Le 19 septembre 2016, vous introduisez une demande d'asile sur le territoire belge.

## B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre la mort et qu'on fasse du mal à votre famille car vous êtes menacé et que depuis votre départ votre famille est embêtée. Vous ajoutez avoir peur d'Abdullah [T.], un étudiant nationaliste, qui voulait que vous deveniez comme lui (Cf. Rapport d'audition du 12 juin 2017, pp.13-14).

Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions, de telles contradictions et de telles incohérences sur les éléments importants de votre demande d'asile, qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.

Tout d'abord, vous affirmez que la raison principale qui vous a poussé à quitter le pays, c'est d'être tué suite aux problèmes que vous avez rencontrés après avoir refusé, dans un cours à l'université, de fréquenter la mosquée pour apprendre l'ottoman. Suite à ce refus, un élève nationaliste, Abdullah [T.] vous a attendu après le cours pour que vous deveniez comme lui, c'est-à-dire aller à la mosquée. Un an après, il vous agresse chez vous, vous empêche de suivre vos cours et de vous présenter à vos examens. Aujourd'hui, il embête votre famille pour vous retrouver (Cf. Rapport d'audition du 12 juin 2017, pp.6-7, pp.13-14 et p.18).

D'emblée, constatons que vous ignorez tout d'Abdullah [T.], hormis qu'il est originaire comme vous d'Adiyaman, qu'il est le président de l'université, qu'il est une classe au-dessus de vous et qu'il est sunnitenationaliste (Cf. Rapport d'audition du 12 juin 2017, p.6, p.14 et p.17). De plus, vous ne cessez de dire qu'Abdullah [T.] vous harcelait pour que vous deveniez comme lui (Cf. Rapport d'audition du 12 juin 2017, pp.6-7, pp.13-14 et p.18). Or, le Commissariat général constate que vos déclarations reposent sur vos seules allégations et que vous n'avez fourni aucun élément concret permettant d'étayer ce fait. En effet, vous supposez qu'Abdullah [T.] attend de vous que vous appreniez l'ottoman et que vous alliez à la mosquée (Cf. Rapport d'audition du 12 juin 2017, p.15). Toutefois, vous ignorez comment devenir comme lui, ce qu'Abdullah [T.] attendait exactement de vous, de quelle organisation il fait partie, les hommes qui l'accompagnent et si d'autres amis ont eu également des problèmes comme vous (Cf. Rapport d'audition du 12 juin 2017, p.14, p.15, p.17 et p.18). En outre, vous ne fournissez aucun élément permettant de comprendre pourquoi cet homme, Abdullah [T.], s'acharne ainsi sur vous (Cf. Rapport d'audition du 12 juin 2017, p.7). Ce manque de précision sur la principale personne, que vous craigniez, et sur les attentes qu'il avait envers vous, raison pour laquelle il vous persécuterait, jette un discrédit sur votre récit.

Ensuite, vous affirmez avoir porté plainte contre lui à la police de Palandöken à Erzurum (Cf. Rapport d'audition du 12 juin 2017, p.6). Or, le Commissariat général constate que vos déclarations reposent une nouvelle fois sur vos seules allégations et que vous n'avez fourni aucun élément concret permettant d'étayer ce fait. En effet, vous ne disposez d'aucune preuve concernant ce dépôt de plainte (Cf. Rapport d'audition du 12 juin 2017, p.15). En outre, vous déclarez que la police vous a détenu 3 jours suite à votre plainte (Cf. Rapport d'audition du 12 juin 2017, p.15). Toutefois, vous ignorez pourquoi la police a agi comme ça avec vous (Cf. Rapport d'audition du 12 juin 2017, p.15). Par ailleurs, vous supposez que la police connaît Abdullah [T.]. Encore une fois, le Commissariat général remarque que vos déclarations

reposent sur vos seules allégations et que vous n'avez fourni aucun élément concret permettant d'étayer ce fait. Ainsi, vous affirmez ignorer leurs liens (Cf. Rapport d'audition du 12 juin 2017, p.15). De surcroît, concernant ces trois jours de détention, vous vous bornez à dire que vous n'avez pas eu à manger, uniquement à boire et qu'ils ne vous ont pas laissé parler sauf pour dire oui ou non (Cf. Rapport d'audition du 12 juin 2017, p.15), sans autre explication. Relevons, au surplus, qu'il ressort de la lecture et de l'analyse de votre dossier, que vos déclarations diffèrent concernant votre détention. Ainsi, à l'Office des étrangers (voir document joint à votre dossier, « Questionnaire »), vous répétez ne pas avoir eu à manger et ne pas avoir eu à boire, contrairement à ce que vous déclarez devant le Commissariat général, où vous dites avoir eu uniquement à boire (Cf. Rapport d'audition du 12 juin 2017, p.15). Par conséquent, l'ensemble de ces éléments entachent la crédibilité de vos déclarations et ne permet pas d'établir ces faits.

Par ailleurs, c'est uniquement quand votre avocat invoque le fait que vous avez été maltraité parce que vous êtes kurde, que vous faites allusion à votre ethnie kurde et à votre confession alévie (Cf. Rapport d'audition du 12 juin 2017, p.19). Confronté à cet état de fait, vous vous contentez de dire que « c'est à cause ça » (Cf. Rapport d'audition du 12 juin 2017, p.19). Quand il vous est ensuite demandé pourquoi vous n'avez rien dit, vous affirmez l'avoir dit (Cf. Rapport d'audition du 12 juin 2017, p.19). Or, tel n'est pas le cas. Amené alors face au fait que vous avez uniquement parlé du cours où vous avez refusé de lire, vous vous bornez à dire qu'aucun kurde alévi ne connaît l'arabe et le coran, que le professeur savait que vous étiez kurde, originaire d'Adiyaman et qu'Abdullah [T.] est un kurde nationaliste (Cf. Rapport d'audition du 12 juin 2017, p.19). Vous n'apportez donc pas d'explication sur cette omission. Quoi qu'il en soit, les problèmes que vous dites avoir rencontré en Turquie sont remis en cause et vous déclarez ne pas avoir rencontré d'autre problème que ceux que vous invoquez (Cf. Rapport d'audition du 12 juin 2017, p.14).

A cela s'ajoute que selon les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif ( voir document joint à votre dossier administratif, dans farde « Informations des pays », COI Focus « Les Alévis » du 7 avril 2017), il ressort des différentes sources consultées que la religion Alévi n'est pas reconnue en tant que telle par les autorités turques. Bien qu'il existe un sentiment de malaise au sein de cette communauté religieuse et que des incidents à l'encontre des alévis ont été relatés suite à la tentative de coup d'Etat ; cette communauté n'a pas été plus affectée que le reste de la population turque. En conclusion, dès lors qu'il n'existe pas de situation de persécution de groupe des Alévis en Turquie, et que vous n'avez pas apporté d'éléments crédibles permettant d'établir une crainte individuelle dans votre chef du fait de votre appartenance religieuse, le Commissariat général estime que votre crainte de persécution du seul fait de cette appartenance religieuse n'est pas fondée.

Enfin, vous n'avancez pas d'élément concret de nature à établir que vous ne pourriez pas vous installer à Istanbul sans y rencontrer de problème. Selon vos dires, vous y avez déjà vécu quelques mois avant votre départ du pays en 2015 et vous y avez travaillé dans le domaine de la construction (Cf. Rapport d'audition du 12 juin 2017, p.8). Lorsque vous vous y êtes réfugié en 2015 (Cf. Rapport d'audition du 12 juin 2017, p.9), vous n'avez pas rencontré de problème, hormis votre ami, qui aurait été ennuyé par les hommes d'Abdullah [T.] (Cf. Rapport d'audition du 12 juin 2017, p.17), sans ajouter d'explication. Vous précisez ensuite ne plus avoir eu de nouvelles depuis cet événement (Cf. Rapport d'audition du 12 juin 2017, p.17). De même, concernant votre séjour à Balikesir de plusieurs mois entre 2014 et 2015, où vous avez également travaillé dans la construction, vous reconnaissez ne pas y avoir rencontré de problème mais avoir été retrouvé. Vous dites à ce sujet qu'un inconnu est venu vous remettre le bonjour d'Abdullah, sans autre précision (Cf. Rapport d'audition du 12 juin 2017, p.16). Par conséquent, le Commissariat général constate que ces faits ne peuvent cependant pas s'apparenter à des persécutions au sens de la convention de Genève. Enfin, le Commissariat général constate que vous n'apportez pas d'élément permettant de conclure que vous installez ailleurs en Turquie vous serait irréalisable.

Relevons également que vous dites que les craintes énoncées ont motivé votre départ de Turquie mais vous n'avez cependant introduit votre demande d'asile que le 19 septembre 2016 alors que vous êtes arrivé sur le territoire belge en octobre ou novembre 2015 (Cf. Rapport d'audition du 12 juin 2017, p.10), c'est-à-dire plus d'un an après. Vu votre peur d'être tué au pays, le Commissariat général constate que ce comportement est totalement incompatible avec celui d'une personne qui serait animée par une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention précitée, laquelle chercherait, au contraire au plus vite à demander une protection.

De même, relevons que vous attendez 2015 pour quitter votre pays alors que vous dites rencontrer des problèmes depuis 2009 (Cf. Rapport d'audition du 12 juin 2017, p.17). Confronté à cet état de fait, vous déclarez que vous n'accordiez pas d'importance à leurs agissements mais quand il y a eu des répercussions sur votre famille, c'est à ce moment-là que vous avez décidé de quitter le pays (Cf. Rapport d'audition du 12 juin 2017, p.17). Or concernant les répercussions sur votre famille, force est de constater que vos déclarations restent confuses. En effet, vous dites dans un premier temps qu'ils viennent continuellement demander après vous, mais que vous ignorez la fréquence, pour ensuite déclarer qu'ils peuvent venir deux à trois fois par mois (Cf. Rapport d'audition du 12 juin 2017, p.6). Ce manque de précision ne permet pas d'établir ce fait.

Par ailleurs, notons que ni vous ni un membre de votre famille n'a d'implication politique (Cf. Rapport d'audition du 12 juin 2017, p.10). Vous n'avez jamais été arrêté, mis en garde à vue, détenu ou emprisonné, vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec vos autorités et aucun procès n'est ouvert à votre encontre (Cf. Rapport d'audition du 12 juin 2017, p.16).

S'agissant de votre oncle maternel, Hussein [D.], chez qui vous avez habité à votre arrivée en Belgique, vous ignorez son statut mais vous affirmez qu'il a demandé l'asile ([...] – [...]). Concernant cette demande d'asile, rappelons que vous affirmez que votre demande d'asile n'est pas liée à la sienne (Cf. Rapport d'audition du 12 juin 2017, pp.6-7). De plus, le Commissariat général remarque que cette dernière s'est clôturée négativement en décembre 2004 devant la Commission permanente de recours. Toutefois, à considérer que votre oncle ait obtenu un statut sur le territoire, rappelons que le seul fait qu'un membre de votre famille ait un statut en Europe ne constitue pas, en soi, dans votre chef une preuve de persécution, personnelle et actuelle, et que cela ne vous donne pas droit, de facto, à ce statut. Cette seule circonstance ne peut suffire, à elle seule, à considérer que vous nourrissez des craintes fondées de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié. De plus, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucune preuve attestant de ce statut. En outre, vous ne déposez aucune preuve de votre lien de parenté avec cette personne.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir document joint au dossier administratif, dans l'annexe « Informations au pays », COI-Focus, CEDOCA-Turquie, « Situation sécuritaire : 24 mars 2017 – 14 septembre 2017 », 14 septembre 2017 – mise à jour) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Sirnak, Bitlis et Diyarbakir. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales ne se compte désormais plus en centaines, mais en dizaines entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 17 août 2017 seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, dans des districts ruraux de Diyarbakir, Hakkari et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, la diminution notable du nombre de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41

victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Au sujet de votre carte d'identité, de votre carte d'étudiant et de votre passeport, ces documents attestent de votre identité, de votre nationalité et de votre inscription à l'université Atatürk, éléments qui ne sont pas remis en cause dans le cadre de cette demande d'asile. Cependant, il ne permet pas de renverser la présente décision.

Enfin, le Commissariat général constate que vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande d'asile autre que ceux mentionnés ci-avant (Cf. Rapport d'audition du 12 juin 2017, p.14 et p.18).

Au vu de l'ensemble de ces éléments et dans la mesure où la présente décision porte sur l'essence même de votre demande d'asile, il n'y a pas lieu de vous octroyer le statut de réfugié.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## 2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen unique, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

## 3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

#### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil estime que le motif de la décision querellée, afférent à l'alternative de protection interne, est superfétatoire. Il constate en effet que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes avec un étudiant nationaliste et les autorités turques.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une instruction suffisante de la présente demande d'asile et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure que les faits invoqués par le requérant n'étaient aucunement établis.

4.4.2. Contrairement à ce que laisse accroire la partie requérante, il ressort du dossier administratif et de l'acte attaqué que le Commissaire adjoint a bien pris en compte l'origine ethnique et la religion du requérant. Le Conseil estime que ces éléments ont été instruits adéquatement par la partie défenderesse et que le profil du requérant ne justifie nullement les incohérences apparaissant dans son récit. Après avoir examiné la documentation produite par les deux parties, le Conseil estime que la seule circonstance que le requérant soit d'origine ethnique kurde et de religion alévie ne suffit pas à induire dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves dans son pays d'origine. En outre, le Commissaire adjoint relève à bon droit que l'introduction tardive de la demande d'asile du requérant permet de douter de la crainte qu'il invoque ; à cet égard, l'explication selon laquelle « *[l]e requérant a rencontré de grosses difficultés lors de son arrivée sur le territoire puisque son oncle l'a retenu et l'a empêché d'effectuer une quelconque démarches, ce qui explique la tardivité de la demande* » n'est pas convaincante et ne peut dès lors justifier une telle tardiveté. Enfin, le Conseil ne peut évidemment pas se satisfaire d'arguments qui se borne à paraphraser ou répéter les dépositions antérieures du requérant.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. La demande d'annulation**

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE